



C

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale des Bouches du Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence 1  
440, rue Albert Einstein  
CS 50541  
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3*

■ 04.42.91.59.00  
□ 04.42.38.92.55

D/Aix/0105-2016 - ICPE  
SSIC 64-00001-P1

SPR n° D 658

Aix-en-Provence, le 13 MAI 2016

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
ALTEO Gardanne  
Route de Biver  
B.P. 62

13541 - GARDANNE CEDEX

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 17 décembre 2015, ALTEO GARDANNE, usine de Gardanne

Référ. : Votre courrier de réponse du 5 février 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 décembre 2015, ciblée sur l'avancement de la mise en œuvre de la solution de traitement pour respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2016 vis-à-vis de l'arrêt du rejet de boues rouges (partie solide).

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée.

Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

**Ecart relevé** :

Aucun écart.

**Remarques relevées** :

**Remarque n°1** : Transmettre les dernières caractéristiques (concentration et flux) du rejet à la mer vis-à-vis des paramètres figurant dans le projet d'arrêté préfectoral applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Suite données** : Réponse satisfaisante. Ce point a fait l'objet d'une nouvelle inspection sur l'autosurveillance eau le 8 mars 2016.

**Remarque n°2** : Rétention des bacs amont/aval : réparer muret cassé et le rehausser.

**Suite données** : Délai annoncé : fin mars 2016. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.

**Remarque n°3 :** L'exploitant informera l'inspection lorsque le calage du turbidimètre (alarme à 35 mg/l) sera opérationnel et lorsque l'échantillonner de prélèvements journaliers sera opérationnel.

**Suite donnée :** Réponse satisfaisante.

**Remarque n°4 :** Transmettre la procédure liée à l'alarme du turbidimètre

**Suite donnée : Réponse non satisfaisante :** Reprendre la procédure, en indiquant au bout de quel délai (en heures) le rejet vers la mer est arrêté dans le cas où la vérification des cadres ou autre manipulation technique ne permet pas un retour en dessous du seuil du turbidimètre équivalent à 35 mg/l.

**Remarque n°5 :** Transmettre un modèle de nouveau tableau concernant l'autosurveillance eau, en rapport avec le projet d'arrêté préfectoral, dans l'attente du basculement définitif de GIDAF.

**Suite données :** Remplir GIDAF qui est opérationnel sur les nouveaux paramètres. Le tableau transmis en février 2016 (autosurveillance de janvier 2016 non validée) comporte un certain nombre d'erreurs explicitées (débit en m<sup>3</sup>/h, fréquence d'analyse, paramètre manquant,...) lors de l'inspection du 8 mars 2016. Transmettre un tableau corrigé.

**Ecarts relevés lors des inspections précédentes :**

Les écarts relevés lors des précédentes inspections n'ont pas été examinés lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de l'Unité  
Risques chroniques et sanitaires

Jean-Luc ROUSSEAU  
Ingénieur divisionnaire  
de l'industrie et des mines